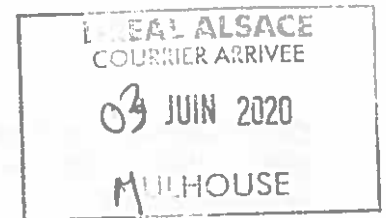




PRÉFET DU HAUT-RHIN



PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/11

ARRÊTÉ

Du **28 MAI 2020** portant prescriptions complémentaires
à la société **ENDRESS + HAUSER FLOWTEC** pour l'exploitation de ses installations
de Cernay en référence au titre VIII du Livre I et au titre 1^{er} du Livre V
du code de l'environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;
- VU** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment, le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013, le décret n°2014-285 du 03 mars 2014, le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dit arrêté intégré, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-86-9 du 27 mars 2006 portant autorisation d'exploiter à la société Endress+Hauser à Cernay ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-106-0020 du 16 avril 2013 portant prescriptions complémentaires à la société Endress+Hauser à Cernay ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant mise en demeure à la société Endress+Hauser Flowtec ;
- VU** le rapport de la visite d'inspection du 12 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le courrier préfectoral du 29 mai 2019 suite au rapport sus-visé,

CONSIDÉRANT que les décrets sus-mentionnés ont modifié les rubriques 2567, 1158, 1432, 2560, 2565, 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2013-106-0020 du 16 avril 2013 doit être modifié pour intégrer les changements de rubriques et de classements ;

CONSIDÉRANT que l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 liste les installations soumises à autorisation pour lesquelles il y a obligation de constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la société Endress+Hauser Flowtec est soumise au régime de l'autorisation pour les rubriques 2567 et 2940 et qu'elle a donc l'obligation de constituer les garanties financières ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société ENDRESS+HAUSER FLOWTEC sise 35 rue de l'Europe à Cernay (68700) est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2013-106-0020 du 16 avril 2013	Article 2	Article 3

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant mise en demeure à la société Endress+Hauser Flowtec est abrogé.

Article 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS

L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Activité	Quantité	Rubrique	Régime
métallisation par projection	210 kg/j	2567-2-a	A
application de peinture	150 kg/j	2940-2-a	A
travail mécanique des métaux	250 kw	2560-2	DC
dégraissage de métaux en solution alcaline	2270 l	2563-2	DC
sablage	180kw	2575	D
combustion au gaz	2,1425 mw	2910-A-2	DC

Régime A = Autorisation
contrôle périodique

Régime D = Déclaration

Régime DC = Déclaration avec

Article 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières s'élève à 141 404 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en mai 2019 soit 111,8.

Le taux de la TVA est le taux applicable lors de la rédaction du présent arrêté préfectoral soit 20 %.

Article 5 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cernay pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Cernay.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – SANCTIONS

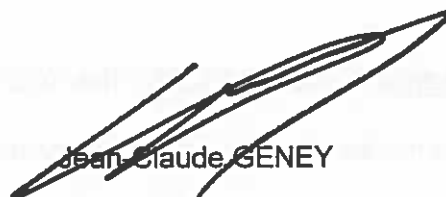
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Cernay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au directeur de la société Endress+Hauser Flowtec.

Fait à Colmar, le **28 MAI 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.